

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 70

21 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 507/69 de la Commission, du 19 mars 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices	1
Règlement (CEE) n° 508/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 509/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 510/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 511/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 512/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	13
Règlement (CEE) n° 513/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les restitutions pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 514/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 515/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 516/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21
Règlement (CEE) n° 517/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	22
Règlement (CEE) n° 518/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	24

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 519/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	26
Règlement (CEE) n° 520/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant des montants supplémentaires pour les volailles abattues	28
Règlement (CEE) n° 521/69 de la Commission, du 20 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme français d'intervention	30
Règlement (CEE) n° 522/69 de la Commission, du 20 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme allemand d'intervention	31
Règlement (CEE) n° 523/69 de la Commission, du 20 mars 1969, portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1108/68 en ce qui concerne l'emballage du lait écrémé en poudre offert à l'organisme d'intervention	32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 507/69 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 17 paragraphe 4, 28 et 35,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours des mois à venir ; que, par ailleurs, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1354/68 de la Commission, du 30 août 1968, relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 267/69 ⁽³⁾, a prévu la possibilité d'effectuer, jusqu'au 28 juillet 1969, des ventes de beurre à prix réduit à l'industrie fabriquant et exportant vers les pays tiers des produits relevant des positions 18.06 D II c) et 21.07 F VI à 21.07 F IX du tarif douanier commun ; que cette industrie s'approvisionnait principalement en beurre sous trafic de perfectionnement ; que, pour tenir compte de l'évolution du marché et à la suite de la suppression du

trafic de perfectionnement pour le beurre par le règlement (CEE) n° 162/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers ⁽⁴⁾, il convient de prévoir de nouvelles dispositions propres à faciliter l'approvisionnement de cette industrie en beurre et permettant ainsi d'utiliser au maximum les possibilités de vente offertes dans ce secteur ;

considérant qu'il est indiqué de destiner à la transformation le beurre de stock qu'il est difficile, en raison de son âge, d'écouler en l'état sur le marché de la Communauté ;

considérant que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ne disposant pas des quantités de beurre de stock public nécessaires pour satisfaire les demandes de beurre concerné, il est indiqué de permettre à ces États membres l'achat de beurre ayant fait l'objet d'aides au stockage privé, en dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾ et du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁷⁾ ; que le prix d'achat de ce beurre peut être déterminé en fonction du prix d'achat pour le beurre frais de première qualité et de la partie de l'aide pour la dépréciation de qualité ;

considérant que la forme de vente par adjudication prévue au règlement (CEE) n° 1101/68 constitue le moyen le mieux adapté pour la détermination du prix du beurre en fonction de sa qualité ; qu'il est nécessaire que les conditions d'adjudication et notam-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 217 du 3. 9. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 14. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

ment la quantité soient définies selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que la réduction de prix du beurre implique la suppression de la restitution accordée au beurre incorporé dans le produit exporté ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que le contrôle peut être facilité par la constitution d'une caution dont le montant doit être déterminé cas par cas selon les possibilités de vente du beurre mis en adjudication et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'en cas de transformation du beurre dans un autre État membre, il convient de prévoir une réglementation ayant le même effet en ce qui concerne la garantie de transformation ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission de toutes les données nécessaires pour lui permettre d'apprécier le déroulement des opérations ;

considérant que les mesures transitoires prises en vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 cesseront d'être applicables le 29 juillet 1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ⁽¹⁾ ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et âgé de 8 mois au moins.

Article 2

1. Aux fins de vente visée à l'article 1^{er} et par dérogation à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 985/68 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1101/68, l'organisme d'intervention du royaume de Belgique et l'organisme d'intervention du grand-duché de Luxembourg sont autorisés à acheter du beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 avant le 1^{er} octobre 1968.

Toutefois, cette autorisation ne peut être utilisée que pour une quantité de beurre au maximum égale à celle faisant l'objet de l'adjudication en cause.

2. Les organismes d'intervention n'achètent que du beurre de bonne qualité.

3. Le prix d'achat du beurre, départ entrepôt frigorifique du stockeur, ne peut être supérieur au prix d'achat du beurre frais par l'organisme d'intervention applicable le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, diminué de la partie de l'aide pour la dépréciation de qualité dont le beurre en cause a bénéficié selon les dispositions du contrat de stockage.

Article 3

1. Le beurre est vendu par adjudication, selon les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 1101/68.

2. Les adjudications ont lieu périodiquement dans les États membres disposant de stocks de beurre et portent sur des quantités à déterminer. Elles sont assurées par l'organisme d'intervention concerné.

Article 4

Les conditions d'adjudication prévoient que :

- a) le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté en produits des positions 18.06 D II c) ou 21.07 F VI à 21.07 F IX du tarif douanier commun ;
- b) les produits transformés visés sous a) sont exportés, de l'État membre dans lequel a eu lieu la transformation, vers les pays tiers dans un délai de trois mois suivant le mois au cours duquel le beurre incorporé a été fourni et au plus tard le 28 juillet 1969.

Article 5

En dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/68, l'organisme d'intervention ne délivre le bon d'enlèvement visé audit article que lorsque le montant correspondant à l'offre est versé et la caution de transformation et d'exportation visée à l'article 6 constituée.

Article 6

1. L'adjudicataire constitue une caution de transformation et d'exportation d'un montant à déterminer.

2. La caution est constituée par chèque ou sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre de l'organisme d'intervention concerné.

Article 7

1. Lorsque la transformation a lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur et que la

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

preuve est apportée que le beurre a été exporté dans les conditions visées à l'article 4 sous a), l'autorité compétente de cet autre État membre délivre un certificat attestant que ces conditions sont remplies.

2. Le contrat de vente conclu par l'organisme d'intervention prévoit :

- a) que la caution visée à l'article 6 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à cet organisme :
 - les pièces justificatives permettant d'établir que ces quantités ont été transformées et exportées conformément à l'article 4, lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur,
 - le certificat visé au paragraphe 1, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre ;
- b) qu'en cas de force majeure, cet organisme détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 8

Dès la sortie du stock et jusqu'à l'exportation, le beurre ou les produits transformés visés à l'article 4 sous a) sont placés sous contrôle douanier ou soumis à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 9

Si la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre, dénommé ci-après État membre transformateur, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :
 - « Zur Verarbeitung bestimmte Butter nach Verordnung (EWG) Nr. 507/69 »,
 - « destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 507/69 »,
 - « destinato alla trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 507/69 »,
 - « bestemd voor verwerking overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 507/69 ».
2. L'État membre transformateur soumet le beurre accompagné d'un certificat de circulation du mo-

dèle DD 4 ainsi complété jusqu'à sa transformation et son exportation sous forme des produits visés à l'article 4 sous a) au contrôle visé à l'article 8.

Article 10

Le beurre incorporé dans des produits visés à l'article 4 sous a) ne fait l'objet d'aucune restitution à l'exportation.

Article 11

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 20 de chaque mois, pour le mois précédent :

- a) les quantités de beurre transformées pour lesquelles la caution a été libérée et les quantités de produits résultant de la transformation, exportées vers les pays tiers, avec l'indication de leur teneur en matières grasses du lait et de leurs autres éléments ;
- b) les pays ou zones de destination fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 288/69 ⁽²⁾.

2. En cas d'application de l'article 9, l'État membre transformateur communique à l'État membre dont l'organisme d'intervention a vendu le beurre et à la Commission, le nom et l'adresse de l'autorité visée à l'article 7 paragraphe 1 ainsi qu'un spécimen des certificats délivrés et des cachets utilisés par cette autorité.

Article 12

Le règlement (CEE) n° 1354/68 est abrogé le 7 avril 1969.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la prise en charge du beurre visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1101/68 ne peut intervenir qu'à partir du 7 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1969, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 508/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,03
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	44,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,14 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,14
10.07 A	Sarrasin	16,08
10.07 B	Millet	50,68
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 509/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
10.01 B	Froment dur	0	1,00	1,00	2,65
10.02	Seigle	0	5,00	5,00	6,75
10.03	Orge	0	0,75	0,75	3,40
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	3,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,605	0,605
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,452	0,452
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0,527	0,527

RÈGLEMENT (CEE) N° 510/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 21 mars
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

(3) JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

(4) JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	+ 1,05	+ 1,05
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 511/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce
règlement et les prix de ces produits dans la Com-
munauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établis-
sant dans le secteur des céréales, les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les
restitutions doivent être fixées en prenant en consi-
dération la situation et les perspectives d'évolution,
d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix des céréales et des produits du secteur
des céréales sur le marché mondial ; que, confor-
mément au même texte, il importe également d'as-
surer aux marchés des céréales une situation équi-
brée et un développement naturel sur le plan des
prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règle-
ment n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution
applicable à ces produits doit être calculée en tenant
compte de la quantité de céréales nécessaire à la
fabrication des produits considérés ; que ces quan-
tités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/
CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché mon-
dial, conduit à fixer la restitution aux montants re-
pris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément
à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Froment tendre (1) et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la R.A.U. 52,00 — la R.A.U. 54,85 — la zone I b) 53,45 — la zone IV a) et b) 53,45 — la zone IV c) 54,45 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 53,00 — la zone V c) à l'exception de la Corée du Sud 59,35 — la Corée du Sud 59,60 — le Portugal 52,55 — la Yougoslavie 51,00 — la Grèce 53,90 — l'Irlande 51,95 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 49,35 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 50,80 — la Suisse 52,00 — la Norvège 57,95 — les zones II et III 57,85 — les autres pays tiers 56,90	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la Libye — la zone IV c) — la zone V c) — l'Autriche, le Royaume-Uni et le Liechtenstein — le Danemark — la Suisse — les autres pays tiers	 47,25 47,25 52,50 43,25 41,25 44,25 46,25
10.04	Avoine	29,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — les autres pays tiers	 35,50 39,75 41,00
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	41,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone II — la zone III a) — la zone III b) — les zones IV a) et b) — la zone IV c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone II — la zone III a) — la zone III b) — la zone IV — les autres pays tiers	 82,15 80,65 88,65 85,15 85,00 89,15 76,50 64,40 67,40 69,40 67,40 69,40 62,40

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	58,40
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I à l'exception de la Syrie	53,90
	— la Syrie	71,00
	— la zone III a)	65,90
	— la zone IV a)	76,65
	— les autres pays tiers	53,90
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Irlande, le Royaume-Uni et la zone IV a)	54,50
	— les autres pays tiers	48,40
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Irlande et le Royaume-Uni	49,85
	— les autres pays tiers	45,70
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	36,85
	— teneur en cendres de 701 à 850	36,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	30,85
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	27,85
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	24,85
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	21,85
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	18,85
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	79,25
	— l'Irlande et le Royaume-Uni	78,25
	— les autres pays tiers	74,25
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	80,85
	— la zone IV b)	81,85
	— les autres pays tiers	73,55

RÈGLEMENT (CEE) N° 512/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1328/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 31. 8. 1968, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	4,227	3,627
	(II) Riz en grains non pelés	5,284	4,534
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	7,804	6,345
	(b) Riz complètement blanchi	8,311	6,793
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	8,708	7,144
	(b) Riz complètement blanchi	9,335	7,698
	C. en brisures	1,400	1,200

RÈGLEMENT (CEE) N° 513/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant les restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le ré-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, et la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, et la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	2,548 2,785 3,087 4,646 3,288 4,948 3,765 6,213 4,036 6,660 0,650

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 514/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
caf d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'impor-

tation, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 21 mars
1969 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 515/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾ mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à l'ex-
portation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 21
mars 1969 doit être fixé comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-
glement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	— 0,37	— 0,37	— 0,37

RÈGLEMENT (CEE) N° 516/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

(³) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,56
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,56
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 517/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 ⁽²⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexé du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 24 mars 1969 à l'importation
en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 2,574 17,158 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net 0 0 0 32,600 32,600 39,120 48,900 58,337
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	48,900 58,337

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 518/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits du secteur de la
viande de volaille, à l'exception des volailles abat-
tues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,2500	origine : États-Unis d'Amérique ou Danemark
		0,0500	autres importations
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	d) poitrines et morceaux de poitrines :		
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,0500	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	bb) autres (que pilons et morceaux de pilons)	0,3750	toutes importations
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,0375	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 519/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/65/
CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾ et 765/67/
CEE ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en

coquille de volaille de basse-cour, originaires et en
provenance de Pologne, de Finlande, de la répu-
blique d'Afrique du Sud ou de l'Australie ne sont
pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le
délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragra-
phe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour sui-
vant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,0250	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud ou de l'Australie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 520/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant des montants supplémentaires pour les volailles abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 567/
68 ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, origi-
naires et en provenance de Pologne, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dants aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,0750	toutes importations ⁽¹⁾
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,0750	toutes importations ⁽¹⁾
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,0750	toutes importations ⁽¹⁾
	II. Canards :		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,0750	Origine : Danemark
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,0750	toutes importations
	2. de canards	0,0750	Origine : Danemark
	4. de dindes	0,1500	toutes importations

⁽¹⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 521/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme français d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il existe en France des stocks de
viande bovine congelée dont une partie doit être
écoulée à bref délai; qu'il existe à l'heure actuelle
des possibilités d'écoulement pour les quartiers avant
sur le marché de la Communauté;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier
1969, établissant les règles générales relatives à
l'écoulement de la viande bovine congelée achetée
par les organismes d'intervention ⁽²⁾, prévoit que les
prix de vente des viandes bovines congelées achetées
par les organismes d'intervention peuvent être établis
dans le cadre d'une procédure d'adjudication;

considérant que, pour la procédure d'adjudication,
il importe de se conformer aux dispositions du règle-
ment (CEE) n° 216/69 de la Commission, du

4 février 1969, relatif aux modalités d'application
concernant l'écoulement de la viande bovine conge-
lée achetée par les organismes d'intervention ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 216/69, 1.763 ton-
nes de quartiers avant congelés que l'organisme d'in-
tervention français détient à la suite d'achats
effectués en application des articles 5 et 6 du rè-
glement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le
14 avril 1969 à 12 heures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 522/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme allemand d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il existe en Allemagne des stocks de
viande bovine congelée dont une partie doit être
écoulée à bref délai ; qu'il existe à l'heure actuelle
des possibilités d'écoulement pour les quartiers avant
sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier
1969, établissant les règles générales relatives à
l'écoulement de la viande bovine congelée achetée
par les organismes d'intervention ⁽²⁾, prévoit que les
prix de vente des viandes bovines congelées achetées
par les organismes d'intervention peuvent être établis
dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;

considérant que, pour la procédure d'adjudication,
il importe de se conformer aux dispositions du règle-
ment (CEE) n° 216/69 de la Commission, du

4 février 1969, relatif aux modalités d'application
concernant l'écoulement de la viande bovine conge-
lée achetée par les organismes d'intervention ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 216/69, 1.515 ton-
nes de quartiers avant congelés que l'organisme d'in-
tervention allemand détient à la suite d'achats
effectués en application des articles 5 et 6 du rè-
glement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le
14 avril 1969 à 12 heures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 523/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1108/68 en ce qui concerne
l'emballage du lait écrémé en poudre offert à l'organisme d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les annexes I et II du règlement
(CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet
1968, relatif aux modalités d'application du stocka-
ge public du lait écrémé en poudre ⁽²⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2144/68 ⁽³⁾, prévoient des
mesures transitoires pour l'utilisation de matériel
d'emballage ; que les stocks de matériel d'emballage
détenus par les usines de séchage du lait ne pou-
vaient être utilisés dans les délais prévus ; qu'il est,

conséquent, nécessaire de prolonger le délai en
question ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mars 1969 figurant à la foot-note du
point 2 des annexes I et II du règlement (CEE) n°
1108/68 est remplacée par celle du 30 juin 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 28. 12. 1968, p. 28.

